

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260330-lmc150534-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 mars 2026
Date de réception :	30 mars 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	30 mars 2026



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0385

Autorisant les entreprises ' CONCEPT ECHAFAUDAGE ' et ' JT CONSTRUCTION ' à installer un échafaudage sur le trottoir au 18 quai des Docks, 06300 NICE, sur le domaine public départemental - du 15 mars 2026 au 15 mai 2026.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;  
Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande présentée par mail en date du 6 mars 2026 ;  
Vu l'assurance en responsabilité décennale en cours de validité pour l'entreprise JT CONSTRUCTIONS ;  
Vu l'assurance risque travaux en cours de validité pour l'entreprise CONCEPT ECHAFAUDAGE ;  
Vu l'extrait K BIS en date du 16 mars 2026 pour l'entreprise CONCEPT ECHAFAUDAGE ;  
Vu la nécessité de régulariser l'installation mise en place sans autorisation préalable aux seuls risques et responsabilités des requérants,

Sur la proposition du chef de service ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

##### 1.1 Nature de l'autorisation

Les entreprises CONCEPT ECHAFAUDAGE et JT CONSTRUCTIONS sont autorisées à installer un échafaudage sur le trottoir devant l'établissement « LES PECHEURS » situé 18 Quai des Docs – 06300 NICE, pour la réalisation des **travaux de toiture du 15 mars 2026 au 15 mai 2026 inclus**.

Cette installation est nécessaire à la protection des piétons.

##### 1.2 Coût de l'installation

L'entreprise devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public d'un montant de **312,00€** conformément au barème des redevances en vigueur.

Détail du calcul : 60 x 26 x 0,2 soit : **312€**

Nombre de jours du 15 mars 2026 au 15 mai 2026 = **60 jours**

Surface : 13m x 2m = **26m<sup>2</sup>**.

Prix = **0,20€/m<sup>2</sup>/jour**

**ARTICLE 2** : L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise procédera à ses travaux en façade ainsi qu'aux déplacements des barrières sur le trottoir en respectant les jours de fermeture des terrasses des différents restaurants et magasins concernés et après avoir pris directement attache avec les gérants.

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

**ARTICLE 4** : A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique.

**ARTICLE 5** : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

**ARTICLE 6** : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

**ARTICLE 7** : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

**ARTICLE 9** : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

## **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

**ARTICLE 11** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **12.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts

par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

**ARTICLE 13** : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 30 mars 2026

Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN



**Contrat** : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU  
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
**Numéro** : 106117075 U - MCE - 001

J T CONSTRUCTIONS  
3 CHEMIN DE LA MAIOUN GROSSA  
06100 NICE

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que J T CONSTRUCTIONS n° SIREN 494022569, 3 CHEMIN DE LA MAIOUN GROSSA 06100 NICE est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 106117075 U 001 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

### **1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
  - METIER DE LA MACONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)
    - MACONNERIE ET BETON ARME
  - METIER DE LA CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS
    - CHARPENTE BOIS
  - METIER DE LA COUVERTURE
    - COUVREUR
  - METIER DE MENUISERIES EXTERIEURES
    - MENUISIER (EXTERIEUR)

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 1 200 000 €.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - o pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup> ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - o pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

<sup>1</sup> Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	<b>• En Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	<b>• Hors Habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	<b>• En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

### **3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

<b>Nature de la garantie</b>	<b>Montant de la garantie</b>
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

#### **4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

<b>Nature de la garantie</b>	<b>Montant de la garantie</b>
<b>Effondrement, catastrophe naturelle</b>	610 000 €
<b>Garantie de bon fonctionnement</b>	1 220 000 €
<b>Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement</b>	1 220 000 €
<b>Dommages aux existants divisibles</b>	500 000 €
<b>Garantie du fabricant</b>	305 000 €
<b>Dommages immatériels consécutifs</b>	305 000 €
<b>Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire</b>	153 000 €
<b>Dommages intermédiaires</b>	153 000 € par année d'assurance
<b>Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages</b>	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 14 janvier 2026  
Pour MAAF Assurances SA



Antoine Ermeneux  
Directeur général

#### **MAAF Assurances SA**

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - code APE 6512 Z  
N° TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580  
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - maaf.fr

# ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

## PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

### METIER DE LA MAÇONNERIE ET DU BETON ARME (SAUF PRECONTRAIN IN SITU)

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontraint in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelle ou brique, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage.

Cette activité comprend :

- les fondations superficielles par semelles filantes, par semelles isolées, par radiers et par puits courts d'une profondeur n'excédant pas 1 mètre,
- les murs ou parois autonomes de soutènement pour une hauteur n'excédant pas 3 mètres depuis le point le plus bas,
- les enduits intérieurs ou extérieurs projetés à la machine ou réalisés manuellement, à base d'un liant hydraulique, adjuvanté ou non,
- le ravalement en maçonnerie,
- la mise en oeuvre de procédés, relevant de règles professionnelles, en pierres sèches, pisé, bauge, enduit sur support composé de terre crue, enduit en mortier de chantier, réalisation de béton de chanvre, doit nous être déclarée, tant à la souscription qu'en cours de contrat, aux fins de souscription d'une extension de garantie correspondante. À défaut la garantie n'est pas due,
- le briquetage,
- le pavage,
- le dallage y compris dallage industriel pour une surface maximum autorisée de 1 000 m<sup>2</sup> par chantier,
- les chapes sauf chapes fluides et sols coulés à base de résine,
- le terrassement et la démolition, sans utilisation d'explosifs, préalables à l'exécution de votre marché de travaux de maçonnerie béton armé,
- le drainage et les canalisations enterrées,
- le complément d'étanchéité des murs ou parois enterrés,
- l'imperméabilisation de cuvelage de locaux enterrés en complément de son propre ouvrage de maçonnerie,
- l'assainissement autonome filière traditionnelle et dispositifs non traditionnels agréés par publication au Journal Officiel (notamment micro-stations) ainsi que leurs canalisations,
- l'assainissement collectif, ainsi que leurs canalisations, à l'exclusion des stations d'épuration,
- la pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- les voiries et réseaux divers privés,
- la pose d' huisseries à sceller,
- la pose de chevrons et de pannes (portée maximum de 5 mètres) à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- la plâtrerie y compris menuiseries intégrées aux cloisons,
- la réalisation intérieure ou extérieure de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes,
- la pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,

- l'étanchéité intérieure par Système de Protection à l'Eau sous Carrelage (S.P.E.C.) ou le revêtement en matériau dur à base minérale non immergé pour une surface maximum autorisée de 250 m<sup>2</sup> par chantier,
- l'étanchéité des planchers extérieurs en maçonnerie dominant des parties non closes de bâtiment, notamment balcons, loggias, escaliers, coursive, par Système d'Etanchéité Liquide (S.E.L.) pour une surface maximum autorisée de 150 m<sup>2</sup> par chantier,
- la protection par dalles céramiques sur plots de l'étanchéité des toitures-terrasses et balcons selon la règle professionnelle dédiée,
- la pose de carreaux céramiques sur plots en zones extérieures sur supports béton non étanchés selon le guide de conception et de mise en oeuvre du e-cahier 3798 du CSTB,
- la pose collée des revêtements céramiques de grandes dimensions, en travaux neufs selon la règle professionnelle dédiée :

Partie 1 : grand format, très grand format et format oblong, en murs intérieurs sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 1.12,

Partie 2 : très grand format en sols intérieurs dans les locaux P3 au plus sous conditions du respect du critère de formation/expérience de l'article 2.11,

- l'application d'enduits de lissage, de ragréage, de dressage, autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm,
- la pose du siphon d'évacuation de receveurs ou formes à carreler des douches dites "à l'italienne",
- le calfeutrement de joints,
- la construction de piscines à l'exclusion de la mise en oeuvre des équipements techniques, y compris pour des piscines extérieures totalement enterrées l'étanchéité par liner ou coque polyester, dont les dimensions maximum des bassins n'excèdent pas 50 m<sup>2</sup> de surface et 90 m<sup>3</sup> de volume d'eau, ainsi que les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie, hors fours et cheminées industrielles :
- la réfection d'âtres et foyers ouverts, le conduits de fumées et de ventilation,
- la réalisation et réfection de souches hors combles,
- les revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Sont exclus de cette activité :

- la réalisation de tous revêtements muraux agrafés ou attachés,
- la réalisation de stations d'épuration,
- la réalisation des chapes fluides et des sols coulés à base de résine,
- la construction d'ouvrages réalisée avec la qualité de Constructeur de Maisons Individuelles selon les termes de la loi n° 90-1129 du 19/12/1990,
- la réalisation de silos, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes,
- la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais,
- la réalisation de fondations spéciales relevant du document technique unifié 13.2 (DTU 13.2) ainsi que les parois moulées, palplanches, parois de soutènement structurellement autonomes et toutes autres techniques équivalentes,
- la réalisation de fours et cheminées industriels,
- la réalisation d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE).

#### METIER DE LA CHARPENTE ET STRUCTURE EN BOIS

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois.

Cette activité comprend :

- la couverture par bac acier ou aluminium, plaques fibres-ciment, plaques plastiques, y compris les gouttières,
- le bardage y compris avec mise en oeuvre par l'extérieur d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- la pose de fenêtres de toit, de skydômes, de lanterneaux, de puits de lumières et d'exutoires de fumées,
- la réalisation de Pergolas, non-couvertes, non-closes, en ossature bois,
- les supports de couverture ou d'étanchéité,
- les plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets,
- l'isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,

- la mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques ou béton concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes bois et escaliers y compris garde-corps,
- l'application de produits de protection des bois et traitement préventif ou curatif des bois, réalisés exclusivement en complément d'un marché de travaux de charpente ou structure en bois.

Sont exclus de cette activité :

- le diagnostic parasitaire des bois,
- la réalisation de façades rideaux, de façades semi-rideaux et de façades panneaux,
- les constructions à ossature bois.

#### METIER DE LA COUVERTURE

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.

Cette activité comprend :

- les travaux de zinguerie et d'éléments accessoires en tous matériaux,
- la pose en toiture de souches d'évacuation de fumées préfabriquées en acier, sans conception, ni prescription, ni raccordement à l'appareil de chauffage,
- la pose de fenêtres de toit, de puits de lumières, de trappes de désenfumage, de skydômes, de lanterneaux, de voûtes polycarbonate y compris leurs abergements et leurs systèmes de commandes manuels et/ou automatiques,
- la réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- le ravalement et réfection des souches hors combles,
- l'installation de paratonnerres,
- le bardage en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieure d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- la pose d'éléments de charpente non assemblés (pannes, chevrons),
- la réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au-delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking", avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu.

Sont exclus de cette activité :

- les travaux d'étanchéité de toiture en matériaux bitumineux ou de synthèse,
- la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- les travaux de dépose / traitement de l'amiante et du plomb,
- la réalisation de couvertures textiles,
- la réalisation de peinture sur toitures,
- la réalisation de couverture en chaume,
- la réalisation d'installations photovoltaïques,
- le ramonage,
- la pose de chevrons et de pannes d'une portée maximum de 5 mètres, à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie.

#### METIER DE MENUISERIES EXTERIEURES

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé.

Cette activité comprend :

- la mise en oeuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates,
- le calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- la mise en oeuvre des fermetures (volets battants ou roulants, persiennes) et protections solaires, stores ou bannes, fixes ou mobiles, intégrées ou non,
- la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant, à l'isolation thermique et/ou acoustique, et à la sécurité incendie,
- la pose de garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- la réalisation de Pergolas, non-couvertes, non-closes,
- la pose de fenêtres de toit, de puits de lumières, de trappes de désenfumage, de skydômes, de lanterneaux, de voûtes polycarbonate y compris leurs abergements et leurs systèmes de commande d'ouverture manuels et/ou automatiques,
- la pose de bardages y compris avec mise en oeuvre par l'extérieur d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- les terrasses et platelages extérieurs en bois ou matériaux de synthèse, comprenant les lames, les lambourdes y compris plots polymères,
- la pose de portails, clôtures et palissades tous matériaux à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie,
- la pose de vitrerie et de miroiterie,
- les commandes et branchements électriques éventuels d'éléments motorisés,

- la pose de systèmes d'ouverture et/ou de verrouillage de menuiseries mobiles extérieures ou intérieures,
  - la pose avec ou sans fabrication d'abri de piscines relevable ou télescopique d'une hauteur maximum d'1,6 mètre,
- ainsi que les travaux de :
- menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris planchers techniques, à l'exclusion des éléments structurels, parquets y compris pour les sols sportifs sans limitation de surface par chantier, revêtements de sols et murs à base de bois, escaliers et garde-corps, stands, agencements et mobiliers notamment plan de travail,
  - pose de plaques de plâtre ainsi que la réalisation des bandes joints,
  - réalisation de plafonds tendus à chaud ou à froid,
  - mise en oeuvre intérieure des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique notamment conduit de désenfumage en plaques de plâtres, par panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation, contribuant à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
  - traitement préventif et curatif des bois réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux de menuiseries extérieures et/ou intérieures,
  - l'entretien ou la rénovation d'escaliers et parquets bois par application d'un revêtement de protection.
- Sont exclus de cette activité :
- la réalisation de verrières, vérandas, serres, façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux,
  - la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
  - la réalisation de système d'étanchéité de toitures-terrasses,
  - la réalisation d'éléments de charpente,
  - le diagnostic parasitaire des bois.

## ATTESTATION MOTIVÉE D'IMPOSSIBILITÉ DE POSITIONNER LES OUVRAGES SANS ANCRAGE

Je soussigné **Damien GUTH**, Architecte d'intérieur, agissant en qualité de maître d'œuvre / mandataire administratif pour le projet situé **Quai des Docks / Rue des Moulins, 06300 Nice**, atteste que :

« L'installation de l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ne peut être réalisée sans ancrage en façade, compte tenu des contraintes techniques et de sécurité du site. »

L'échafaudage prévu est implanté sur deux façades d'un même immeuble, présentant des contraintes spécifiques :

- une façade située **rue des Moulins**, impasse étroite nécessitant un ouvrage stable malgré un dépassement de façade limité à **20 cm**, afin de maintenir la circulation des véhicules ;
- une façade située **quai des Docks**, où l'échafaudage est implanté sur une terrasse du domaine public exploitée sous **Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)**.

Compte tenu de :

- la hauteur de l'ouvrage ;
- la configuration étroite de la voirie ;
- les contraintes de vent et de charges ;
- la nécessité de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants,

« l'ancrage de l'échafaudage exclusivement en façade est indispensable pour assurer la stabilité de l'ouvrage et la conformité aux règles de sécurité en vigueur. »

La mise en œuvre d'un échafaudage **non ancré en façade** présenterait un risque inacceptable pour les personnes et les biens, et ne permettrait pas de garantir une exploitation du chantier dans des conditions réglementaires et sécurisées.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit, dans le cadre de la **demande de permission de voirie pour installation d'un échafaudage de chantier**.

Fait à Nice, le **29/01/2026**

Signature :

**Damien GUTH**

Architecte d'intérieur

Mandataire administratif du maître d'ouvrage



Notre référence à rappeler  
dans toute correspondance :

N° assuré : H92385K  
N° contrat : 4820000 / 001 603262/28

8251113235701640000360



Pour tout renseignement contacter :

SMABTP NICE  
CS 21092  
35 RUE PASTORELLI  
06002 NICE CEDEX 1  
Tél. : 01.58.01.42.00  
Courriel : Yasmine\_Hafiz-khodja@smabtp.fr

CONCEPT ECHAFAUDAGE  
40 AVENUE SAINTE MARGUERITE  
06200 NICE

## ASSURANCE RISQUES TRAVAUX DES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION ARTEC

Attestation d'assurance 2026

Valable à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2026

SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance Risques Travaux des Entreprises de Construction, numéro 4820000/001 603262, souscrit le 01/10/2022, garantissant les activités suivantes :

### ■ Montage d'échafaudages

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant au sociétaire, du fait de ces activités professionnelles et ce aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Les montants de garanties par sinistre sont à ce jour :

Nature de garantie	Montants de garantie
- RC Dommages corporels	8 000 000 euros par sinistre
- RC Dommages matériels & immatériels hors incendie	1 000 000 euros par sinistre
- RC Dommages matériels & immatériels par incendie	2 000 000 euros par sinistre
- Tous dommages confondus dus à l'amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
- Dommages par incendie subis par le sociétaire	1 000 000 euros par sinistre
- Tous dommages en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	500 000 euros par sinistre et par an

Tout chantier ne répondant pas aux conditions précitées peut faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

**La présente attestation ne peut engager SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.**

Fait à Paris,  
le 13/11/2025

Le Directeur Général



## ATTESTATION MOTIVÉE D'IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE DE RÉALISER L'OPÉRATION EN PARTIE PRIVÉE

Je soussigné **Damien GUTH**, Architecte d'intérieur, agissant en qualité de maître d'œuvre / mandataire administratif pour le projet situé **Quai des Docks / Rue des Moulins, 06300 Nice**, atteste que :

« L'installation de l'échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ne peut être effectuée exclusivement en partie privée, en raison des contraintes techniques et physiques du site. »

En effet, le projet concerne deux façades distinctes :

- une façade située **rue des Moulins**, impasse étroite ne permettant pas l'implantation d'un échafaudage stable sans emprise partielle sur le domaine public ;
- une façade située **quai des Docks**, où l'échafaudage doit être implanté sur une terrasse faisant l'objet d'une **Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT)**, exploitée en terrasse de restaurant.

Les contraintes suivantes rendent techniquement impossible une implantation exclusivement privée :

- largeur insuffisante de l'impasse pour assurer la stabilité et la sécurité de l'ouvrage ;
- nécessité de maintenir un passage sécurisé pour les véhicules et les secours ;
- obligation d'un ancrage de l'échafaudage exclusivement en façade, ne permettant pas un ancrage sur des structures privées au sol sans emprise sur le domaine public.

« L'occupation temporaire du domaine public est donc indispensable pour permettre la réalisation des travaux dans des conditions conformes aux règles de sécurité et de stabilité en vigueur. »

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit, dans le cadre de la **demande de permission de voirie pour l'installation d'un échafaudage de chantier**.

Fait à Nice, le 29/01/2026

Signature :

**Damien GUTH**

Architecte d'intérieur

Mandataire administratif du maître d'ouvrage

# DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OPÉRATION – INSTALLATION D'ÉCHAFAUDAGES

## Objet de l'opération

La présente demande concerne l'installation d'échafaudages de chantier nécessaires à la réalisation des travaux de ravalement des façades de l'immeuble situé Quai des Docks / Rue des Moulins à Nice.

---

## Description des ouvrages

### Façade Quai des Docks

- Type : échafaudage de façade métallique classique
  - Longueur : 13,00 m
  - Hauteur de façade : 9,50 m
  - Hauteur totale échafaudage : 10,50 m
  - Implantation : sur terrasse du domaine public exploitée sous AOT (terrasse de restaurant)
  - Durée : 2 mois
- 

### Façade Rue des Moulins (impasse étroite)

- Type : échafaudage à emprise réduite
  - Longueur : 11,50 m
  - Hauteur de façade : 5,00 m
  - Hauteur totale échafaudage : 6,00 m
  - Implantation : emprise au sol limitée à 20 cm depuis le mur de façade afin de maintenir le passage des véhicules
  - Durée : 2 mois
- 

## Ancrage et stabilité

Les échafaudages seront ancrés mécaniquement aux façades, conformément aux prescriptions du fabricant, afin d'assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

---

## Protections et sécurité

Les dispositifs de sécurité suivants seront mis en place :

- garde-corps normalisés et plinthes de protection ;
- filets de sécurité si nécessaire ;
- balisage et protection au sol des zones concernées ;
- maintien d'un cheminement sécurisé pour les usagers et les véhicules.

## Zones concernées

- Façade principale côté **Quai des Docks** (terrasse du domaine public sous AOT)
- Façade arrière **rue des Moulins** (impasse, emprise minimale 20 cm)

Aucun stockage de matériaux n'est prévu hors de l'emprise des échafaudages.

---

Fait à Nice, le 29/01/2026

Signature :

**Damien GUTH**

Architecte d'intérieur

Mandataire administratif du maître d'ouvrage



N° de gestion 2007B00208

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 2 février 2026

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

*Immatriculation au RCS, numéro* 494 022 569 R.C.S. Nice  
*Date d'immatriculation* 26/01/2007  
*Dénomination ou raison sociale* **J.T. CONSTRUCTIONS**  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée  
*Capital social* 10 000,00 Euros  
*Numéro d'identification Européen - EUID* FR0605.494022569  
*Adresse du siège* Immeuble l'Egée 3 Chemin de la Maïon Grossa 06100 Nice  
*Durée de la personne morale* Jusqu'au 26/01/2106  
*Date de clôture de l'exercice social* 31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

**Président**

*Nom, prénoms* TAGLIAFERRI Jonathan, Alain, Louis  
*Date et lieu de naissance* Le 17/03/1984 à Nice (06)  
*Nationalité* Française  
*Domicile personnel* 12 Place du Monument aux Morts 06420 La Tour

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

*Adresse de l'établissement* Immeuble l'Egée 3 Chemin de la Maïon Grossa 06100 Nice  
*Activité(s) exercée(s)* Tous travaux de bâtiment et travaux publics, constructions, rénovations, entretien voiries, réseaux divers.  
*Date de commencement d'activité* 01/01/2007  
*Origine du fonds ou de l'activité* Création  
*Mode d'exploitation* Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 16 mars 2026

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	914 871 637 R.C.S. Nice
<i>Date d'immatriculation</i>	23/06/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>CONCEPT ECHAFAUDAGE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>- Mention n° 16610 du 23/06/2022</i>	L'activité artisanale déclarée a été enregistrée sous condition suspensive de l'immatriculation au répertoire des métiers. La justification de cette immatriculation doit être fournie au greffe dans le mois de la date déclarée du début de cette activité. Faute pour l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au 2ème alinéa de l'article R 123-100 du code de commerce.
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR0605.914871637
<i>Adresse du siège</i>	C/o Ags 4 Rue Oscar II 06000 Nice
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	ASSISTANCE FORMALITES JURIDIQUES
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	488 197 690 R.C.S. Nice
<i>Activités principales</i>	Travaux de montage de structures métalliques, serrurerie dépannage
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/06/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	FAID Nassima
<i>Nom d'usage</i>	MEHADI
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 17/08/1987 à AKBOU (ALGERIE)
<i>Nationalité</i>	Algérienne
<i>Domicile personnel</i>	Bâtiment B 70 Avenue de L Arbre Inférieur 06000 Nice

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	C/o Ags 4 Rue Oscar II 06000 Nice
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux de montage de structures métalliques, serrurerie dépannage
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/06/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



**Dossier n° DP00608825S0272**

**Date de réception :** 20/02/2025

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :**  
26/02/2025

**Complétée les :** 20/03, 27/03 et 11/04/2025

**Demandeur :** SAS Les Pêcheurs, représentée par  
Monsieur GOVERNATORI Alexandre

**Adresse :** 14 avenue du Général Leclerc  
06800 Cagnes sur mer

**Objet :** Rénovation d'un immeuble comprenant :

- Transformation d'un appartement au premier étage en deux appartements en duplex avec transformation, pour chacun des lots, des combles en surface habitable,
- La création de chiens-assis et velux, la suppression de cheminées, la réfection complète du toit sans modification des altimétries;
- Le ravalement des façades, création d'un séparatif sur le balcon, remplacement des menuiseries en bois, remplacement de la porte à rez de chaussée, ouverture d'une fenêtre en façade Est.

**Adresse terrain :** 18 Quai des Docks, à NICE (06000)

**Cadastre :** KM 0023

**Destination :** Habitation

**Sous-destination :** Logement

**Nombre de logements créé :** 2

**Surface de plancher créée :** 0 m<sup>2</sup>

### **Décision de non opposition à une Déclaration Préalable délivrée par le Maire au nom de la Commune**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles de séismes de la commune de Nice approuvé le 28 janvier 2019 ;

VU l'attestation fournie au dossier, requise au titre du PPRS approuvé ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 modifié le 6 octobre 2022 et le 30 novembre 2023 ;

VU la délibération n°12.33 du 21 décembre 2007 relative à l'application du régime de permis de démolir aux projets de démolition des constructions situées sur certaines parties du territoire communal ;

VU la demande de Permis de Démolir 06088 25 00013, en cours d'instruction, réceptionnée le 20 mars 2025 ;

VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit délimité par arrêté ministériel du 01 janvier 1942 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1994 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé à Nice recouvrant le quartier du Port et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 instaurant un régime unique de protection du patrimoine et transformant les Secteurs Sauvegardés en Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU la carte des quartiers et secteurs soumis à des règles graphiques en pièce 5 « Quartiers et secteurs soumis à des règles spécifiques » du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain repérant en bleu dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable du Port, le bâtiment faisant l'objet d'une interdiction partielle ou totale des démolitions pour des motifs de protection architecturale ;

VU l'avis favorable du 1er avril 2025 de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France.

## ARRETE

### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

16 AVR. 2025

Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée aux Travaux  
au Foncier et à l'Urbanisme

Anne RAMOS-MAZZUCCO



### L'attention du pétitionnaire est attirée sur les observations suivantes :

o Information espèces protégées :

- Votre projet est susceptible d'affecter de manière significative des espèces protégées et/ou leur habitat : les martinets. En amont des travaux de démolition, réhabilitation, ravalement de façades, réfection de toiture partielle ou totale et afin de ne pas porter atteinte à ces espèces, il convient de vous rapprocher des services de la Métropole Nice Côte d'Azur ([environnement@nicecotedazur.org](mailto:environnement@nicecotedazur.org)) afin de vous informer sur la présence d'un site de nidification sur la parcelle concernée par votre projet.
  - Si la présence d'une espèce de martinet et/ou de son habitat est confirmée, et afin de respecter le cadre réglementaire défini par le code de l'environnement, les services de la Métropole Nice Côte d'Azur pourront vous orienter vers une association à même de vous accompagner dans la prise en compte de cette espèce protégée.
  - La Loi du 10 juillet 1976, art L.411-1 et suivants du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et de leurs habitats. L'arrêté ministériel du 29/10/2009 liste les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Toute perturbation ou destruction des nids constitue un délit sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, conformément à l'article L.415-3 du Code de l'Environnement.
- o Le terrain est situé en zone aléa selon la carte annexée au « porter à connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux-commune de Nice » de monsieur le Préfet des Alpes Maritimes du 27 janvier 2012.
- o S'agissant des plantations à réaliser dans le cadre d'un projet, nous vous invitons à retrouver les conseils et orientations pour lutter ensemble contre les changements climatiques sur le site Ville de Nice [La charte de l'arbre](#). Rappel des distances de plantation code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut d e

règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. ».

- Si le projet relève des dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation neufs, cette attestation est à transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire. Elle est à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux.
- Aucun coffret privé de réseaux n'est autorisé sur le domaine public.

**Caractère exécutoire de la décision :**

Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, Toutefois, dans les cas suivants :

- La décision de non-opposition à une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :**

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogée pour une année, et ce à deux reprises, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Ouverture du chantier :**

Le bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir, avant de commencer les travaux :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Conformité :**

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du Code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408\*11). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

**Avertissement :**

Attention : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Droits des tiers:**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Assurance:**

Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des

assurances si les travaux portent sur des constructions.

# PHOTO ÉTAT EXISTANT

Facade QUAI Des DOCKS



Façade Rle des Moulins



# PHOTOMONTAGES PLAN SERRÉ ET PLAN LARGE

Facade QUAI Des DOCKS



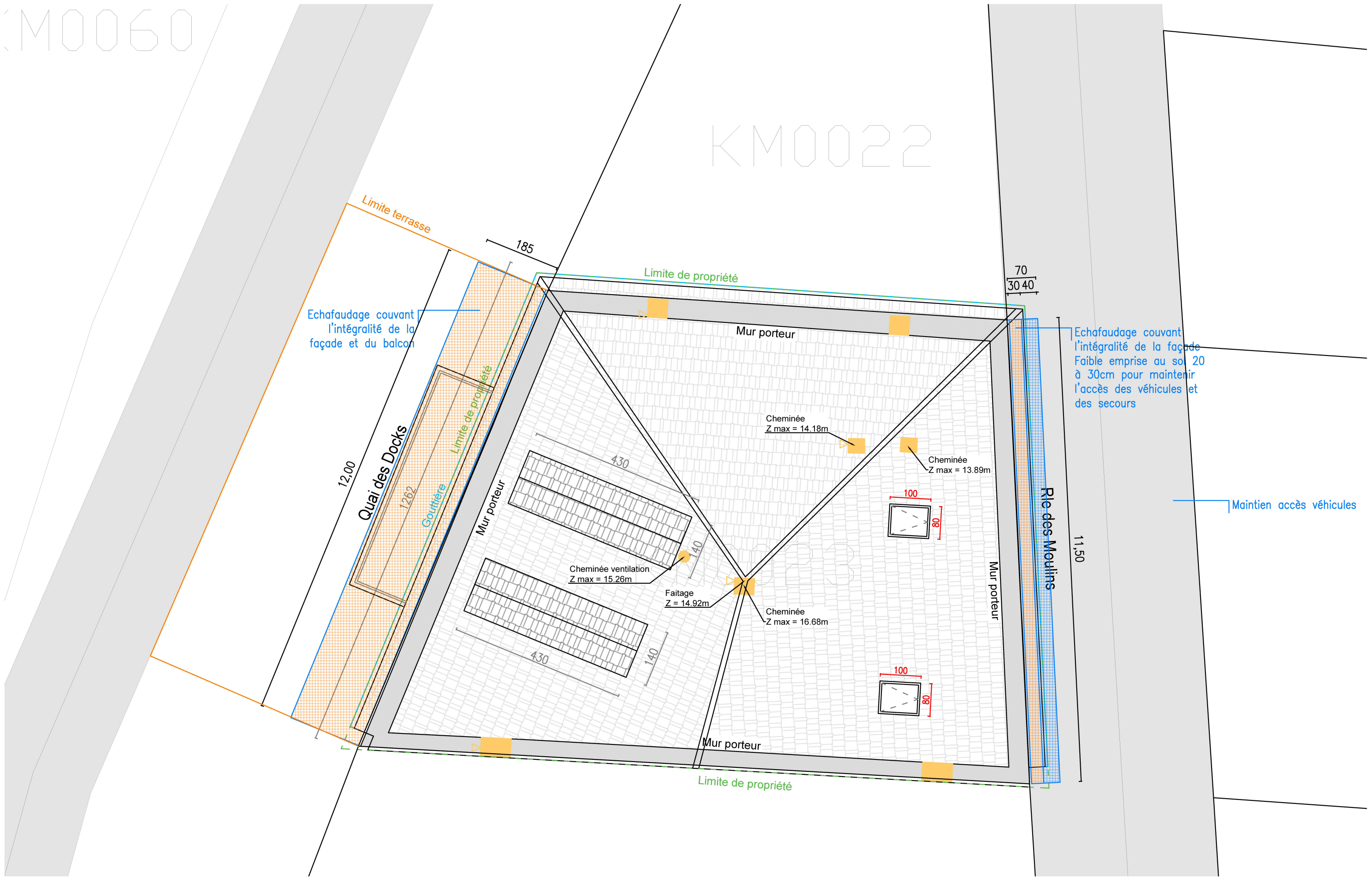
# PHOTOMONTAGES PLAN SERRÉ ET PLAN LARGE

Façade Rle des Moulins



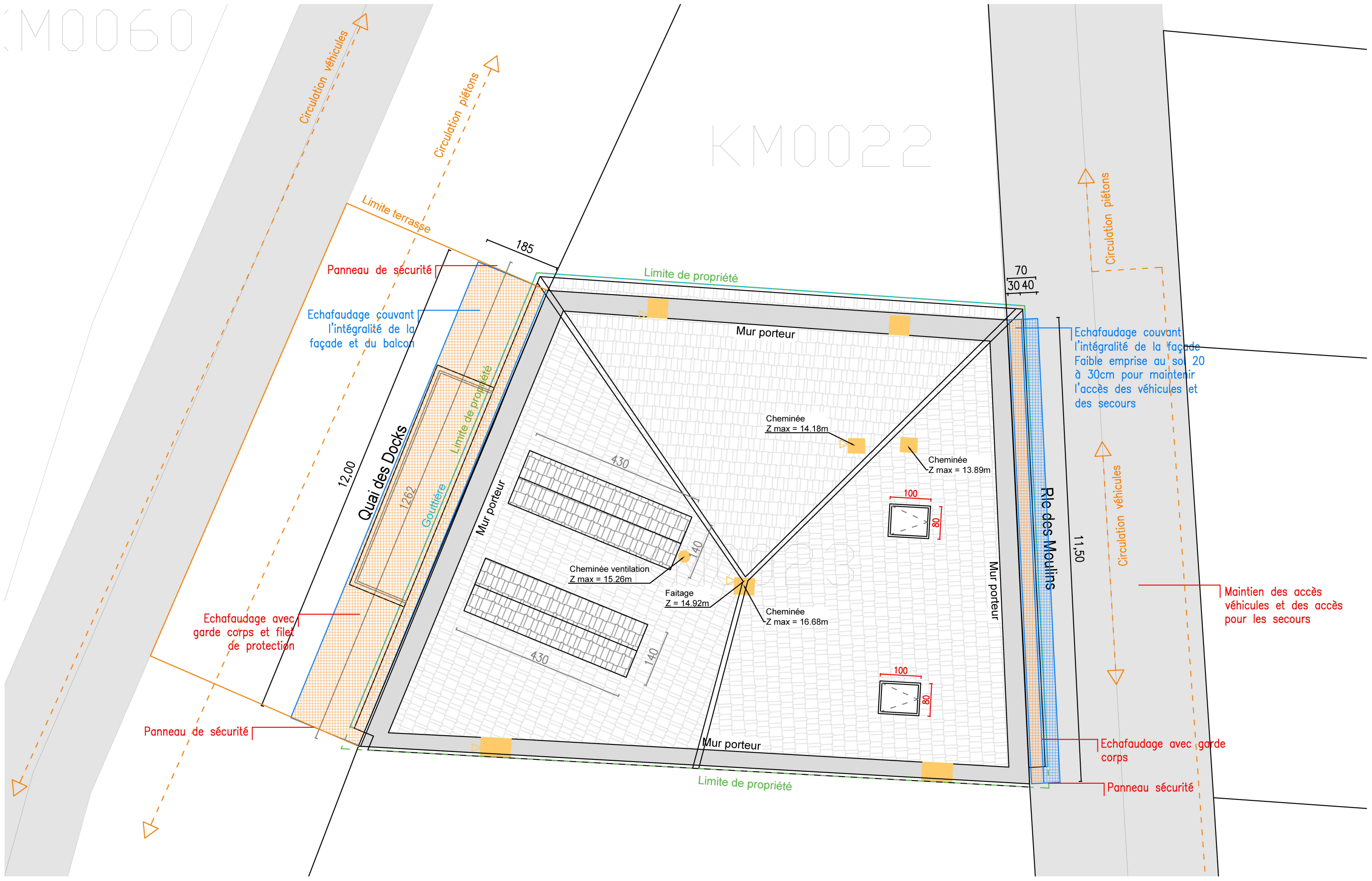
M0060

KM0022



M0060

KM0022



Echafaudage avec garde corps et filet de protection

Panneau de sécurité

Panneau de sécurité

Echafaudage couvrant l'intégralité de la façade et du balcon

Echafaudage couvrant l'intégralité de la façade  
Faible emprise au sol 20 à 30cm pour maintenir l'accès des véhicules et des secours

Maintien des accès véhicules et des accès pour les secours

Echafaudage avec garde corps

Panneau sécurité